

REGLES TECHNIQUES DE LA MARQUE EFFINERGIE APPLICABLES AUX BÂTIMENTS NEUFS FAISANT L'OBJET D'UN LABEL BBC-effinergie®

(Validées au CA du 8 novembre 2011)

1. Objet

Les présentes Règles Techniques établies par l'association Collectif EFFINERGIE, prises en application des Règles d'usage de la marque **effinergie**®, précisent les exigences techniques spécifiques de la marque **BBC-effinergie**® complémentaire du label Bâtiment Basse Consommation, BBC₂₀₀₅, défini dans l'arrêté du 3 mai 2007 publié au JO du 15 mai 2007 relatif au contenu et aux conditions du label HPE.

Elles font l'objet de conventions passées entre l'Etat et les certificateurs et sont transposées dans le Référentiel de certification pour la délivrance de la marque **effinergie**® en association avec la marque de certification.

2. Champ d'application

Le champ couvert par le présent référentiel technique concerne les bâtiments neufs, du secteur résidentiel individuel ou collectif ainsi que du secteur non résidentiel en France métropolitaine.

L'association Collectif EFFINERGIE se réserve le droit de le faire évoluer afin qu'il s'applique à d'autres régions, produits et services liés à l'objet de l'association.

3. Calcul de la consommation prévisionnelle annuelle – Exigences techniques

3.1. La perméabilité à l'air

Afin de garantir la pertinence du calcul conventionnel de consommation ainsi que la qualité globale du bâtiment de logements construits, le label BBC₂₀₀₅ ne peut être délivré qu'à un bâtiment de logements respectant au moins l'un des deux critères suivants :

- ✚ Le bâtiment a fait l'objet d'une **mesure de la perméabilité à l'air**, réalisée par des opérateurs autorisés par le MEEDDM, dans les conditions définies par le MEEDDM. La perméabilité mesurée, exprimée par le coefficient $Q_{4Pa-surf}$, est inférieure à :
 - 0.6 m³/h/m² de parois déperditives en maison individuelle,
 - 1 m³/h/m² de parois déperditives en immeuble collectif d'habitation.

- ✚ Le bâtiment a fait l'objet de l'application d'une **démarche qualité agréée par le MEEDDM**, selon les modalités définies par l'arrêté du 24 mai 2006 relatif aux caractéristiques thermiques des bâtiments neufs et des parties nouvelles de bâtiments, ou une démarche équivalente agréée par ce même ministère. Lorsque la démarche équivalente est appliquée, la valeur de calcul à prendre en compte est la valeur de référence prévue par l'arrêté du 24 mai 2006. Si le bâtiment fait l'objet d'une mesure prévue par la démarche de qualité, la valeur mesurée est inférieure ou égale à celle fixée pour le label BBC₂₀₀₅ et elle est retenue pour les calculs.

3.2. La production locale d'électricité

Afin de garantir d'une part la qualité énergétique globale du bâtiment construit et d'autre part éviter que la mise en place d'une **production locale d'électricité** dans un bâtiment de logements **BBC-effinergie®** permette à ce bâtiment de fortement surconsommer de l'énergie, un bâtiment de logements labellisé **BBC-effinergie®** respecte les conditions suivantes :

Outre le respect des critères liés à la consommation maximale définis au 5° de l'article 2 de l'arrêté du 3 mai 2007 :

- ✚ Pour un bâtiment de logements équipé d'une production locale d'électricité et d'une production d'eau chaude sanitaire totalement ou partiellement par électricité :
 - la consommation conventionnelle totale d'énergie du bâtiment avant déduction de la production locale d'électricité, n'excède pas $50*(a+b)+35$ kWhEP/m²/an, avec a et b définis au 5° de l'article 2 de l'arrêté du 3 mai 2007,
 - le coefficient $U_{bât}$ du bâtiment n'excède pas $U_{bâtmaxRT2005} - 30\%$.

- ✚ Pour un bâtiment de logements équipé d'une production locale d'électricité et d'une production d'eau chaude sanitaire autre que totalement ou partiellement par électricité :
 - la consommation conventionnelle totale d'énergie du bâtiment avant déduction de la production locale d'électricité, n'excède pas $50*(a+b)+12$ kWhEP/m²/an, avec a et b définis au 5° de l'article 2 de l'arrêté du 3 mai 2007,
 - le coefficient $U_{bât}$ du bâtiment n'excède pas $U_{bâtmaxRT2005} - 30\%$.

- ✚ Pour un bâtiment de logements collectifs équipé d'une production locale d'électricité et d'une production d'eau chaude sanitaire partiellement par électricité :
 - la consommation conventionnelle totale d'énergie du bâtiment avant déduction de la production locale d'électricité, n'excède pas $50*(a+b)+ X$ kWhEP/(m².an), avec a et b définis au 5° de l'article 2 de l'arrêté du 3 mai 2007 et X étant déterminé comme suit :

$$X = (35 * S1 + 12 * S2) / (S1 + S2)$$

S1 étant la surface habitable des logements équipés d'une production d'eau chaude sanitaire totalement ou partiellement électrique,

S2 étant la surface habitable des logements équipés d'une production d'eau chaude sanitaire non électrique.
 - le coefficient $U_{bât}$ du bâtiment n'excède pas $U_{bâtmaxRT2005} - 30\%$.

4. Affichage complémentaire

En complément de ces exigences, les caractéristiques suivantes sont délivrées et affichées conformément à la charte graphique de la marque **effinergie®** :

- ✚ La consommation annuelle en kWh énergie finale/m².an pour chaque usage et son équivalence d'émission en kg CO₂,
- ✚ Les besoins couverts par une énergie renouvelable pour chaque usage.